Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG007EEB030124

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à L'association « LA GAULE ESSARTAISE »

Claude MATHIEU, Président de la délégation spéciale, faisant fonction de Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié le 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame MANDIN Patricia demeurant au **73 La Maison Rouge – Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE** agissant en tant que secrétaire de l'association « **LA GAULE ESSARTAISE** » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Pêche à la truite** », les samedis 6 avril 2024 et 4 mai 2024 – Etang de la Rabretière - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que ces demandes constituent la 3ème et 4ème de l'année.

Considérant que ces manifestations correspondent à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique…),

ARRETE

Article 1er : **Madame MANDIN Patricia, Secrétaire de l'association** « LA GAULE ESSARTAISE » **- est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à L'Etang de la Rabretière, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE.**

- **Le samedi 6 avril 2024 de 6h00 à 20h00**
- **Le samedi 4 mai 2024 de 6h00 à 20h00**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc …..,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame MANDIN Patricia, secrétaire de l'association « LA GAULE ESSARTAISE »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune d'Essarts en Bocage,

A Essarts en Bocage, le 03 janvier 2024

Claude MATHIEU
Président de la délégation spéciale
faisant fonction de Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)